

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 151

**ARRET N° RCCB 151 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.**

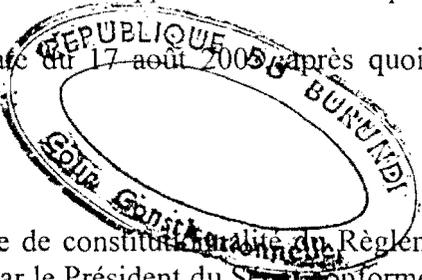
Vu la lettre N/Ref : SNT/CP/059/2005 datée du 16 août 2005 par laquelle Honorable BIHA André demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité de l'article 18 du Règlement Intérieur du Sénat tel qu'amendé ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour le même jour et son inscription sous le numéro RCCB 151;

Vu l'arrêt RCCB 149 rendu en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 17 août 2005 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur du Sénat, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président du Sénat conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par l'Honorable BIHA André par sa lettre citée plus haut ;

Attendu que c'est l'Honorable BIHA André qui a présidé la session du Sénat au cours de laquelle l'amendement au Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 182 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'il faisait office de Président du Sénat ;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un amendement au Règlement Intérieur du Sénat à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de l'amendement au Règlement Intérieur du Sénat.

Attendu que l'article 18 du Règlement Intérieur du Sénat était ainsi libellé :«Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président, et d'un deuxième Vice-Président. Les deux Vice-Présidents doivent provenir d'ethnies et de genres différents .»

Attendu que l'article 18 du Règlement Intérieur amendé est quant à lui libellé de la manière suivante:«Le Bureau du Sénat se compose d'un Président, d'un premier Vice-Président, et d'un deuxième Vice-Président. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent pas provenir d'une même ethnie et du même genre .»

Attendu qu'à l'analyse de cet article, la Cour le trouve conforme à la Constitution;

PAR TOUS CES MOTIFS.

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement son article 228 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 18 ;

Statuant sur requête de l'Honorable BIHA André ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière.

Se déclare compétente pour statuer sur cette requête .

Déclare l'article 18 du Règlement Intérieur tel qu'il est amendé conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 août 2005 à laquelle siégeaient :

Membres

Elysée NDAYE

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

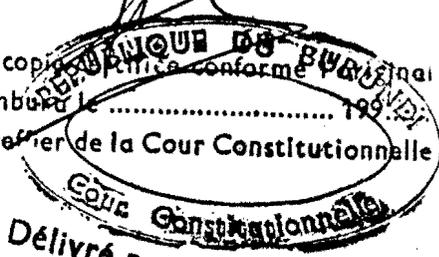
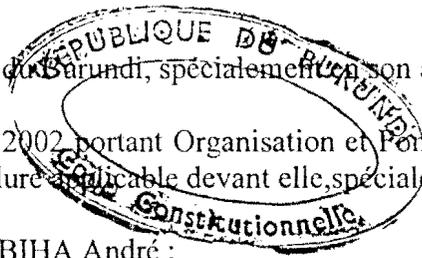
Gilbert NIMUBONA

Président

Domitille BARANCIRA

Pour copie conforme
Bujumbura le 19...
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administratif
Le Greffier : Irène NIZIGAMA.



Handwritten signatures of the members: Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Salvator MPERABANYANKA, and Gilbert NIMUBONA.

Handwritten signature of the Greffier: Irène NIZIGAMA.